Prévention et Intérim

EQUIPEMENTS DE **P**ROTECTION **I**NDIVIDUELLE

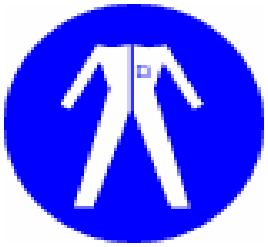

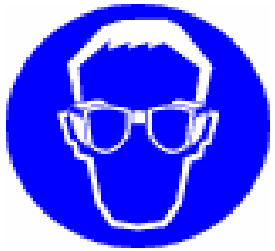

Port des EPI, quoi, quand, comment, lequel?
Réglementation

Chaussures de soudage S1
Chaussures S3
Lunettes de protection
Lunettes de protection pour porteur de lunettes
Lunettes soudeurs
Casque soudeur
Masque anti-poussière FFP2
Masque anti-poussière FFP3
Masque respiratoire soudeur
Masque gaz/vapeurs
Gants soudeur
Veste et pantalon soudeur
Tablier, manchettes et guêtres soudeur
Vêtements de travail
Bouchons d'oreille
Casque anti-bruit
Bouchons d'oreille + serre-tête
Casque de protection
Casque électronique soudeur

quoi ?
Les EPI protègent contre tous les dangers et risques sur le lieu de travail
quand les utiliser ?
Ils sont nécessaires quand les mesures de prévention qui ont déjà été prises ne peuvent pas supprimer le risque ou protéger du risque. Ils protègent contre les risques individuels sur le lieu de travail
comment les utiliser ?
Les EPI doivent être utilisés de manière correcte. Rangés, entretenus ou changés suivant la méthode reprise dans les fiches suivantes
Le mode d'emploi des EPI concernant leur fonctionnement et leur entretien doit être suivi scrupuleusement
lequel ?
Selon le département où vous travaillez, différents EPI sont obligatoires. Certains sont personnels, d'autres se trouvent au poste de travail.

Les équipements de protection individuelle (EPI) - réglementation

Equipement de protection individuelle, ci-après dénommé "E.P.I." = tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail , ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.

Sont exclus de cette définition

a) les vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur;

b) les E.P.I. des militaires, des policiers et des services de maintien de l'ordre;

c) les E.P.I. des moyens de transports routiers;

d) le matériel de sport;

e) le matériel d'autodéfense ou de dissuasion;

f) les appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et nuisances.

L'employeur est tenu, conformément aux dispositions des articles 28 bis et 54 quater du R.G.P.T., de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles adéquates pour y obvier.

Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les E.P.I. doivent être utilisés.

Il doit exister pour tout E.P.I. des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien.

Le cas échéant on peut organiser un entraînement adapté.

Ces instructions sont visées et complétées, le cas échéant, par le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et par le médecin du travail, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Un E.P.I. est en principe destiné à un usage personnel.

Ils ne pourront être utilisés successivement par plusieurs travailleurs que si, à chaque changement d'utilisateur, ils sont soigneusement dépoussièrés, nettoyés ou désinfectés et dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des substances radioactives, décontaminés

L'employeur est tenu de mettre les E.P.I. gratuitement à la disposition des travailleurs.

L'employeur doit assurer à ses frais l'entretien en bon état d'usage, le nettoyage, la désinfection, la décontamination, la réparation et le renouvellement, en temps utile, pour assurer le bon fonctionnement des E.P.I.

Le nettoyage, la désinfection et la décontamination des E.P.I. seront effectués par des moyens physiques ou chimiques appropriés.

La mise en oeuvre de ces procédés ou de ces agents chimiques ne peut altérer les propriétés des E.P.I. ou nuire à leurs performances.

Les travailleurs ne pourront, sous aucun prétexte, emporter chez eux les E.P.I. prescrits par le présent arrêté. Ceux-ci devront rester dans l'entreprise, le service, l'établissement ou le chantier où ils sont occupés, ou y être rapportés après la journée de travail.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux travailleurs faisant partie d'équipes itinérantes ou occupés à des endroits éloignés des entreprises, services, établissements ou chantiers auxquels ils sont attachés et qui, de ce fait, ne rejoignent pas régulièrement ceux-ci après leur journée de travail, pour autant que les opérations que ces travailleurs effectuent ne comportent pas de risque de contamination.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les E.P.I. dont ils doivent être pourvus en vertu des prescriptions du présent arrêté et de se conformer aux instructions qu'ils auront reçues à leur sujet.

Les ceintures et harnais de sécurité, les longes et cordes et autres accessoires d'un dispositif de retenue qui ne sont pas fixés à demeure comme les câbles, les chaînes, les crochets, les dispositifs anti-chutes auto bloquants ou absorbeurs d'énergie, etc., sont soumis à un examen par un organisme agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail pour le contrôle des appareils de levage :

avant leur mise en usage; ceci ne s'applique pas aux E.P.I. revêtus du marquage "CE" mis sur le marché après le 1 juillet 1992;

au moins tous les douze mois;

- chaque fois qu'une ceinture ou un harnais a retenu une personne au cours d'une chute.

L'organisme agréé dresse un rapport de ses constatations. Ce rapport précise notamment que doit être mis hors service :

- toute ceinture ou harnais ne présentant plus les qualités suffisantes de sécurité;
- toute longe en fibres synthétiques présentant un allongement permanent de 30 %.

L'employeur tient le rapport visé de l'organisme agréé à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Liste d'activités et secteurs d'activités nécessitant la mise à disposition d'E.P.I.

1. Vêtement de protection :

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées;

b) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels;

c) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;

d) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;

e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :

§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;

f) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

2. Coiffure de protection :

a) les travailleurs exposés aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières;

b) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux (sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux etc.);

c) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques;

§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
k) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes;
l) les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
m) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion ;
n) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

6. Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation.

7. Appareils respiratoires :

a) les travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards nocifs;
b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux ci-après seront exclusivement des masques à adduction d'air, des masques autonomes, des cagoules à adduction d'air ou des cagoules autonomes :
c.1.) travaux à tout endroit où l'on n'a pas prouvé la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
c.2.) travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du R.G.P.T. ou dans les réservoirs et tanks visés à l'article 625 du R.G.P.T. où l'on n'a pas prouvé :
la présence d'oxygène à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
d'autres substances susceptibles d'y être présentes à une concentration supérieure à 1/10 de la valeur limite d'exposition;
c.3.) travaux d'application par pulvérisation, à l'aide d'un procédé pneumatique, de préparations à base de solvants organiques à moins que l'évaluation de l'exposition démontre le respect de la valeur limite d'exposition ou qu'une protection adéquate puisse être assurée d'une autre façon;
c.4.) travaux de métallisation de pièces à l'aide d'un procédé pneumatique;
c.5.) travaux de dessablage de pièces de fonderie au jet d'air comprimé;
d) les appareils respiratoires destinés à protéger les travailleurs contre les émanations d'oxyde de carbone dans les installations de chargement de fours à chaux et autres fours de structure similaire seront exclusivement des masques autonomes à circuit ouvert ou des masques à filtre pourvus d'une cartouche ou boîte filtrante capable de retenir l'oxyde de carbone;
e) dans les autres cas, l'emploi de masques ou de cagoules à adduction d'air ou de masques ou de cagoules autonomes sera préféré à celui de masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

8. Equipements de protection pour les jambes :

a) les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
b) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;
c) les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

9. Pommades de protection :

1. pommade nasale :
a) les travailleurs exposés à inhaler des chromates ou des bichromates alcalins, ou de l'acide chromique et à contracter de ce fait des ulcérations ou des perforations de la cloison du nez;
b) les travailleurs qui seraient atteints de lésions nasales du même genre suite à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes;
2. préparation dermatologique isolante destinée à protéger la peau des parties découvertes du corps:
a) les travailleurs exposés à l'action irritative des poussières de brai;
b) les travailleurs exposés à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

10. Protection de l'avant bras :

a) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude;

d) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine;
e) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles;
f) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
g) les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de fabrication, de montage ou de démolition, les chantiers navals, les fonderies de fer, les aciéries doivent porter un casque de protection;
h) les travailleurs dont la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement;
i) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes:
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
j) les travailleurs exposés au risque de se heurter à des obstacles.

3. Un tablier de protection :

a) les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières; les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection des matières précitées;
b) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux;
c) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les clos d'équarrissage, services d'autopsie , laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillure analogues;
d) les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes;
e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes:
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'oganisations;
f) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
g) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;
h) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

4. Chaussures de protection :

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;
b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c , ci-dessus;
e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds efficaces;
g) des chaussures à semelle renforcée susceptible d'éviter les blessures aux pieds par des clous ou des pointes en saillie, sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

5. Gants ou moufles de protection :

a) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
b) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie;
c) les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci;
d) les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices;
e) les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduaires, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
f) les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux;
g) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
h) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
i) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
j) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :

b) les travailleurs dont les avant bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

11. Protection contre la chute :

a) des ceintures ou des harnais de sécurité doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute d'une hauteur supérieure à 2 m lorsque les circonstances mentionnées à l'article 3 en imposent l'usage;
b) ces E.P.I. doivent satisfaire aux dispositions suivantes;
1) les ceintures ou les harnais doivent être reliés, généralement par l'intermédiaire d'une longe flexible de longueur limitée, soit à un point d'ancrage soit à un dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrage ;
2) la liaison entre l'élément d'accrochage de la ceinture ou du harnais et le point d'ancrage ou le dispositif de retenue doit être réalisée de manière que la hauteur de chute du travailleur soit aussi faible que possible;
3) si la hauteur de chute ne peut être limitée à moins de 1 m, le travailleur doit porter un harnais de sécurité;
4) la chute doit en tout cas être arrêtée à 1 m au moins au-dessus de la surface de réception ou de tout obstacle susceptible de blesser une personne dans sa chute . On tiendra compte ici de l'emploi éventuel d'un amortisseur de chute;
5) le point d'ancrage ou le dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrage doit être suffisamment robuste et stable;
6) les ceintures ou les harnais de sécurité, les longes et les cordes sont réalisés, à l'exception des accessoires de liaison, en fibres synthétiques. L'usage de tels équipements est interdit dans les atmosphères dont la température excède 70°C . Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux E.P.I. spécifiquement destinés à être utilisés à des températures supérieures.

12. Equipements de protection de l'ouïe :

si le niveau quotidien personnel d'exposition sonore est supérieur à 90 dB(A), les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuelle qui doivent être mis à leur disposition, en nombre suffisant, par l'employeur dès que le niveau quotidien d'exposition sonore est supérieur ou est susceptible d'être supérieur à 85 dB(A).
Ceci ne dispense pas l'employeur des obligations qui lui sont imposées par les prescriptions de l'article 148decies 2.1.a) du Règlement général pour la protection du travail relatives à la lutte contre le bruit.

13. Equipements de protection contre les vibrations :

si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants pour éviter des vibrations excessives, l'employeur met des E.P.I. à la disposition des travailleurs.
Ceci ne dispense pas l'employeur des obligations qui lui sont imposées par les prescriptions de l'article 148decies 2.1.b) du Règlement général pour la protection du travail relatives à la lutte contre les vibrations.

14. Protection contre les radiations ionisantes :

dans les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermants ces substances; dans les laboratoires d'essais ou de recherche et tous autres établissements où se trouvent des substances radioactives; dans les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives; dans les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives, les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle nommés ci-après et qui sont mis à leur disposition par l'employeur.
14.1. Un vêtement de protection si les travailleurs sont occupés à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.
14.2. Une coiffure de protection ou un écran facial approprié, selon le cas, si les travailleurs sont exposés à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.
14.3. Un tablier de protection si les travailleurs sont occupés :
à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides contaminées par des substances radioactives;
au nettoyage des locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés;
au nettoyage des appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.
14.4. Des chaussures de protection si les travailleurs sont occupés à des opérations qui les exposent à avoir les pieds souillés par des liquides, détritus ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.
14.5. Des gants ou moufles de protection si les travailleurs sont occupés :
à manipuler des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances; des objets, des liquides ou d'autres matières contaminées par ces substances ou ces produits.
14.6. Des lunettes de protection ou un écran facial appropriés si les travailleurs effectuent des opérations qui exposent leurs yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile (émission de radiations bêta ou d'un rayonnement très mou, par exemple).
14.7. un appareil respiratoire s'ils sont exposés à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.

15. Protection contre l'irradiation externe :

les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection :
1. dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle et dans les entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X;
2. pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale;
3. lors de l'essai des ampoules à rayons X;

16. Vêtements de signalisation :

ces vêtements sont portés :
16.1. par les travailleurs occupés aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail, comme notamment les travaux de réparation, l'entretien des bermes, les travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, les travaux de pose, de contrôle et d'entretien des canalisations et des conduites, la pose d'équipements d'utilité publique tels des conduites et canalisations de gaz, d'eau, de télécommunication et d'électricité, etc.;
16.2. par les travailleurs chargés de la collecte des immondices sur la voie publique;
16.3. par les travailleurs des services d'incendie, de dépannage, de premier secours et de premiers soins, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles.

PROTECTION DES PIEDS

Chaussure type S3

bout acier **une semelle intermédiaire anti-perforation** **une semelle antiglisse** **le cuir respire et prévient la transpiration des pieds**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeu
protection	contre les chutes d'objets pondéreux contre les clous saillants et les objets pointus contre les glissades
quand les porter	obligatoirement dans tous les ateliers, sur tous les chantiers, où le pictogramme se trouve
utilisation	usage individuel fermer la chaussure de la manière correcte éviter les lacets défaits ou trop longs
entretien	entretenir régulièrement les chaussures avec du cirage
rangement	laisser les chaussures aérer dans un endroit bien ventilé ne pas placer les chaussures directement à côté d'une source de chaleur
changement en cas de	rupture ou décollement de la semelle bout en acier enfoncé semelle perforée ou cassée doublure usé au niveau du bout acier profil antiglisse de la semelle usé

REGLEMENTATION

Chaussures de protection :

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;
b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c , ci-dessus;
e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds efficaces;
g) des chaussures à semelle renforcée susceptible d'éviter les blessures aux pieds par des clous ou des pointes en saillie, sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

PROTECTION DES PIEDS

retour liste

PROTECTION DES PIEDS

	chaussure de soudage type S1
un bout acier qui protège contre un choc de 200 Joules **une semelle antiglisse qui prévient la glissade** **le cuir respire et prévient la transpiration des pieds**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre la chute de pièces lourdes qui peuvent blesser les pieds contre la glissade contre les éclaboussures de soudage et de métal fondu
quand les porter	lors de toutes activité dans le domaine du soudage
utilisation	utilisation individuelle fermer la chaussure de la manière correcte la fermeture rapide est utilisée pour pouvoir retirer les chaussures rapidement en cas d'éclaboussures de métal fondu qui serait rentré dans la chaussure testez-la également!
entretien	pour un bon usage efficace, nettoyer de préférence régulièrement les chaussures avec du cirage
rangement	laisser les chaussures aérer dans un endroit bien ventilé ne pas placer les chaussures directement à côté d'une source de chaleur
changement en cas de	rupture ou décollement de la semelle bout en acier enfoncé semelle perforée ou cassée doublure usé au niveau du bout acier profil antiglisse de la semelle usé mauvais fonctionnement de la fermeture rapide dégâts importants

REGLEMENTATION

Chaussures de protection :

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;

b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c , ci-dessus;
e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds efficaces;
g) des chaussures à semelle renforcée susceptible d'éviter les blessures aux pieds par des clous ou des pointes en saillie, sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

retour liste

PROTECTION DE LA TETE

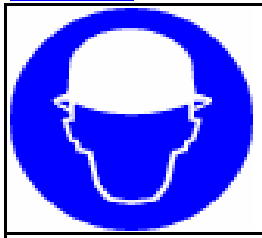	**casque de sécurité**
un casque en polyéthylène (thermoplastique) **une lanière réglable avec une bande pour la transpiration** **plusieurs bandes réglables qui forment la jonction entre le casque et les lanières**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les chutes d'objets et chocs contre des obstacles
quand le porter	obligatoire : dans les ateliers de construction sur tous les chantiers de construction là où le pictogramme est présent
utilisation	contrôler la date de fabrication (max 5 ans d'âge) contrôler les dégâts éventuels la partie intérieure est réglable sur mesure avec la lanière arrière
entretien	nettoyer régulièrement la partie intérieure avec de l'eau tiède et du savon ne collez pas d'autocollant sur le casque
rangement	rangez le casque après usage dans un endroit sombre ne laissez pas le casque au soleil
changement en cas de	suite à un choc important fêlure, déchirures, éraflures profondes

retour liste

PROTECTION DES YEUX

	lunettes de protection
avec coques latérales contre les projections de côté **verre polycarbonate robuste** **avec anti-buée** **branches réglables** **résistance mécanique F**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	résistantes aux fragments et poussières volants résistante aux éclaboussures de produits chimiques
quand les porter	lors de toutes les tâches qui comprennent un danger de blessures aux yeux : tourner, meuler, fraiser, aiguiser, couper, raboter, utiliser l'air comprimé, … en peignant ou vernissant en mélangeant et versant des produits dangereux (thinner, solvants, …) obligatoire quand un pictogramme est placé
utilisation	utilisation individuelle les personnes qui portent des lunettes utilisent un autre type, à savoir une surlunette ne jamais déposer sur les verres
entretien	nettoyer les verres sous un jet d'eau avant de les essuyer avec un mouchoir propre; on évite de cette manière les rayures
rangement	dans l'étui ranger dans l'armoire personnelle
changement	en cas de dégâts ou de déformations
REGLEMENTATION	

Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation.

retour liste

PROTECTION DES YEUX

	lunettes de protection pour porteur de lunettes
lunettes pour porteurs de lunettes **avec coques latérales contre les projections latérales** **verre polycarbonate robuste** **avec anti-buée** **serre-tête élastique** **résistance mécanique F**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	résistante aux fragments et poussières volants résistante aux éclaboussures de produits chimiques
quand les porter	lors de toutes les tâches qui comprennent un danger de blessures aux yeux : tourner, meuler, fraiser, aiguiser, couper, raboter, utiliser l'air comprimé, … en peignant ou vernissant en mélangeant et versant des produits dangereux (thinner, solvants, …) obligatoire quand un pictogramme est placé
utilisation entretien	utilisation individuelle les personnes qui ne portent pas de lunettes utilisent un autre type, à savoir avec des branches réglables ne jamais déposer sur les verres nettoyer les verres polycarbonates sous un jet d'eau avant de les essuyer avec un mouchoir propre; on évite de cette manière les rayures
rangement	dans l'étui ranger dans l'armoire personnelle
changement	en cas de dégâts ou de déformations
REGLEMENTATION	

Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation.

PROTECTION DES YEUX

retour liste

PROTECTION DES YEUX

	lunettes de soudage
avec protection des sourcils **avec coques latérales** **les verres teintés sont relevables** **verres teinte 5** **peuvent être placées sur des lunettes normales**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	les verres teintés protègent contre les rayons de soudage, c.-à-d. ultraviolet, infrarouge et l'éblouissement la vitre protège contre les projections de soudure
quand les porter	lors de toute activité où le travail est exécuté au moyen d'une flamme lors de techniques analogues telles que le découpage et le décapage au chalumeau en cas d'aide lors d'activités de soudage en cas de travail dans l'environnement d'activités de soudage s'il n'y a pas de rideau de protection
utilisation	utilisation individuelle En cas d'étincelles volantes en grande quantité, un casque de soudage doit être utilisé pour protéger complètement la face
entretien	nettoyer les verres sous un jet d'eau avant de les essuyer avec un mouchoir propre; on évite de cette manière les rayures
rangement	dans l'étui ranger dans l'armoire personnelle
changement	en cas de verres rayés ou cassés en cas de dégâts ou de déformations de la monture
REGLEMENTATION	

Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation.

retour liste

PROTECTION DES YEUX

	casque de soudage
un écran de soudage avec fixation sur la tête en une pièce avec une vitre contre les éclaboussures avec des verres teintés teinte 11	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les rayonnements contre les projections de soudage ou les étincelles protection du cou, de la nuque et des oreille contre les particules de métal en fusion
quand les porter	lors du soudage électrique comme le soudage MIG, le soudage TIG et autres électrodes lors du découpage au plasma quand le pictogramme est présent
utilisation	disponible au poste de soudage garde les fumées de soudage autant que possible en dehors du casque de soudage contrôler les crevasses de vieillissement
entretien	nettoyer efficacement en faisant aussi bien un nettoyage hygiénique qu'une décontamination éventuelle (éclaboussures de métal) ne pas mettre d'autocollants sur l'écran
rangement	après nettoyage, à la place déterminée
changement	en cas de dégâts ou de déformations du casque des verres rayés ou cassés sont remplaçables
REGLEMENTATION	

Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques ;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation.

retour liste

PROTECTION RESPIRATOIRE

	masque anti-poussière FFP2
la valve d'aspiration diminue la formation de chaleur et d'humidité dans le masque **la résistance à la respiration est diminuée par le design unique de la surface du filtre** **des lanières réglables et le joint d'étanchéité augmentent l'étanchéité sur le visage**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les fines poussières solides et liquides non toxiques
quand le porter	lors du ponçage, du sciage du fraisage de bois doux lors d'autres activités qui causent des fines poussières
utilisation	usage individuel placer les extrémités des bandes élastiques dans les boucles correspondantes placer la bande supérieure sur la tête et l'inférieure en dessous des oreilles mettre les élastiques de la tête à la tension correcte en tirant sur les extrémités pousser avec les deux mains l'étrier du nez pour le mettre à la forme du nez contrôler si le masque est bien mis en mettant les mains autour du masque et en respirant profondément. Si de l'air s'échappe autour du nez, vous devez à nouveau reformer la partie sur le nez
entretien	matériel jetable
rangement	après un court usage personnel, conserver dans une caisse ou un sac fermant bien
changement	en cas d'élastique déchiré quand la résistance à la respiration devient plus grande quand le côté intérieur devient soudain très humide
REGLEMENTATION	

Appareils respiratoires :

a) les travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards nocifs;

b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :

§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;

c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux ci-après seront exclusivement des masques à adduction d'air, des masques autonomes, des cagoules à adduction d'air ou des cagoules autonomes :

c.1.) travaux à tout endroit où l'on n'a pas prouvé la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

c.2.) travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du R.G.P.T. ou dans les réservoirs et tanks visés à l'article 625 du R.G.P.T. où l'on n'a pas prouvé :

la présence d'oxygène à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

d'autres substances susceptibles d'y être présentes à une concentration supérieure à 1/10 de la valeur limite d'exposition;

c.3.) travaux d'application par pulvérisation, à l'aide d'un procédé pneumatique, de préparations à base de solvants organiques à moins que l'évaluation de l'exposition démontre le respect de la valeur limite d'exposition ou qu'une protection adéquate puisse être assurée d'une autre façon;

c.4.) travaux de métallisation de pièces à l'aide d'un procédé pneumatique;

c.5.) travaux de dessablage de pièces de fonderie au jet d'air comprimé;

d) les appareils respiratoires destinés à protéger les travailleurs contre les émanations d'oxyde de carbone dans les installations de chargement de fours à chaux et autres fours de structure similaire seront exclusivement des masques autonomes à circuit ouvert ou des masques à filtre pourvus d'une cartouche ou boîte filtrante capable de retenir l'oxyde de carbone;

e) dans les autres cas, l'emploi de masques ou de cagoules à adduction d'air ou de masques ou de cagoules autonomes sera préféré à celui de masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

retour liste PROTECTION RESPIRATOIRE

	masque anti-poussière FFP3
la valve d'aspiration diminue la formation de chaleur et d'humidité dans le masque **une partie interne PVC doux offre un plus grand confort de port** **s'adapte très bien au visage grâce à deux lanières et un étrier de nez**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les fines particules de poussière et les aérosols à base d'eau
quand le porter	lors du ponçage, du sciage, du fraisage de bois dur (hêtre et chêne) lors d'autre activités qui causent des fines poussières
utilisation	usage individuel former l'étrier de nez en appuyant sur la partie du milieu tirer la partie inférieure en une forme arrondie mettre les élastiques de la tête à la tension correcte en tirant sur les extrémités pousser avec les deux mains l'étrier du nez pour le mettre à la forme du nez contrôler si le masque est bien mis en mettant les mains autour du masque et en respirant profondément. Si de l'air s'échappe autour du nez, vous devez à nouveau reformer la partie sur le nez
entretien	matériel jetable
rangement	après un court usage personnel, conserver dans une caisse ou un sac fermant bien
changement	en cas d'élastique déchiré quand la résistance à la respiration devient plus grande quand le côté intérieur devient soudain très humide

REGLEMENTATION

Appareils respiratoires :

a) les travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards nocifs;
b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux ci-après seront exclusivement des masques à adduction d'air, des masques autonomes, des cagoules à adduction d'air ou des cagoules autonomes :
c.1.) travaux à tout endroit où l'on n'a pas prouvé la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
c.2.) travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du R.G.P.T. ou dans les réservoirs et tanks visés à l'article 625 du R.G.P.T. où l'on n'a pas prouvé :
la présence d'oxygène à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
d'autres substances susceptibles d'y être présentes à une concentration supérieure à 1/10 de la valeur limite d'exposition;
c.3.) travaux d'application par pulvérisation, à l'aide d'un procédé pneumatique, de préparations à base de solvants organiques à moins que l'évaluation de l'exposition démontre le respect de la valeur limite d'exposition ou qu'une protection adéquate puisse être assurée d'une autre façon;
c.4.) travaux de métallisation de pièces à l'aide d'un procédé pneumatique;
c.5.) travaux de dessablage de pièces de fonderie au jet d'air comprimé;
d) les appareils respiratoires destinés à protéger les travailleurs contre les émanations d'oxyde de carbone dans les installations de chargement de fours à chaux et autres fours de structure similaire seront exclusivement des masques autonomes à circuit ouvert ou des masques à filtre pourvus d'une cartouche ou boîte filtrante capable de retenir l'oxyde de carbone;
e) dans les autres cas, l'emploi de masques ou de cagoules à adduction d'air ou de masques ou de cagoules autonomes sera préféré à celui de masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

retour liste PROTECTION RESPIRATOIRE

	masque pour soudeur
un masque anti-poussière FFP2 avec par dessus une fine couche de charbon actif **la soupape d'expiration diminue la formation de chaleur et d'humidité dans le masque** **la partie externe est ignifuge** **pourvu de PVC doux du côté interne de sorte qu'il apporte un plus grand confort de port**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les fumées de soudage qui contiennent des fines particules de métal diminue l'ozone libéré par les soudages MIG, TIG et à l'arc
quand le porter	quand l'installation d'aspiration directe à l'installation de soudage est insuffisante en cas de soudage inox
utilisation	peut être porté sous un casque de soudeur placer les extrémités des bandes élastiques dans les boucles respectives placer les élastiques au-dessus de la tête et en dessous des oreilles à la bonne tension en tirant sur les extrémités pousser avec les deux mains l'étrier de nez pour le mettre à la forme du nez contrôler si le masque est bien mis en respirant profondément avec les deux mains sur le masque; si de l'air s'en va au niveau du nez, il faut à nouveau former cette partie enlever le masque dans un lieu non pollué
entretien	utiliser de manière limitée dans le temps usage strictement individuel
rangement	est conservé après un court usage en un lieu déterminé
changement	en cas d'élastiques abîmés en cas de fermetures déchirées ou endommagées quand la résistance à la respiration est plus grande quand le côté interne devient soudain très humide

REGLEMENTATION

Appareils respiratoires :

a) les travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards nocifs;

b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :

§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;

c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux ci-après seront exclusivement des masques à adduction d'air, des masques autonomes, des cagoules à adduction d'air ou des cagoules autonomes :

c.1.) travaux à tout endroit où l'on n'a pas prouvé la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

c.2.) travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du R.G.P.T. ou dans les réservoirs et tanks visés à l'article 625 du R.G.P.T. où l'on n'a pas prouvé :

la présence d'oxygène à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

d'autres substances susceptibles d'y être présentes à une concentration supérieure à 1/10 de la valeur limite d'exposition;

c.3.) travaux d'application par pulvérisation, à l'aide d'un procédé pneumatique, de préparations à base de solvants organiques à moins que l'évaluation de l'exposition démontre le respect de la valeur limite d'exposition ou qu'une protection adéquate puisse être assurée d'une autre façon;

c.4.) travaux de métallisation de pièces à l'aide d'un procédé pneumatique;

c.5.) travaux de dessablage de pièces de fonderie au jet d'air comprimé;

d) les appareils respiratoires destinés à protéger les travailleurs contre les émanations d'oxyde de carbone dans les installations de chargement de fours à chaux et autres fours de structure similaire seront exclusivement des masques autonomes à circuit ouvert ou des masques à filtre pourvus d'une cartouche ou boîte filtrante capable de retenir l'oxyde de carbone;

e) dans les autres cas, l'emploi de masques ou de cagoules à adduction d'air ou de masques ou de cagoules autonomes sera préféré à celui de masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

retour liste PROTECTION RESPIRATOIRE

	masque gaz et vapeur
matériel hypo-allergénique **système de fermeture à baïonnette** **filtres légers réutilisables à placer sur chaque côté du masque**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les vapeurs organiques dont la concentration sur le lieu de travail est plus basse que 10 fois la TLV
quand le porter	en cas de mise en peinture, en vernis
utilisation	usage individuel placer le masque sur la bouche et le nez et tirer la bande élastique sur la tête prenez la bande inférieure en mains et attachez la derrière la nuque tirez sur les extrémités des élastiques supérieurs jusqu'à ce que le masque soit confortable et solidement attaché faites le test de pression en plaçant la main au-dessus de l'ouverture; expirer lentement. Le masque doit gonfler ne pas utiliser dans des espaces pauvres en oxygène et non plus comme masque à air en cas de barbe ou de moustache, le bon contact entre le visage et le masque est entravé
entretien	enlever les filtres et nettoyer le masque en l'immergeant dans une solution tiède savonneuse rincer à l'eau tiède et laisser sécher à l'air
rangement	ranger le masque propre dans boîte propre et sèche en cas d'utilisation de courte durée des filtres, les enfermer dans une boîte bien fermée.
changement	changer les masques abîmés changer les filtres - en cas de résistance respiratoire plus importante - régulièrement (à déterminer par le service de prévention)

REGLEMENTATION

Appareils respiratoires :

a) les travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards nocifs;

b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :

§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;

c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux ci-après seront exclusivement des masques à adduction d'air, des masques autonomes, des cagoules à adduction d'air ou des cagoules autonomes :

c.1.) travaux à tout endroit où l'on n'a pas prouvé la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

c.2.) travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du R.G.P.T. ou dans les réservoirs et tanks visés à l'article 625 du R.G.P.T. où l'on n'a pas prouvé :

la présence d'oxygène à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);

d'autres substances susceptibles d'y être présentes à une concentration supérieure à 1/10 de la valeur limite d'exposition;

c.3.) travaux d'application par pulvérisation, à l'aide d'un procédé pneumatique, de préparations à base de solvants organiques à moins que l'évaluation de l'exposition démontre le respect de la valeur limite d'exposition ou qu'une protection adéquate puisse être assurée d'une autre façon;

c.4.) travaux de métallisation de pièces à l'aide d'un procédé pneumatique;

c.5.) travaux de dessablage de pièces de fonderie au jet d'air comprimé;

d) les appareils respiratoires destinés à protéger les travailleurs contre les émanations d'oxyde de carbone dans les installations de chargement de fours à chaux et autres fours de structure similaire seront exclusivement des masques autonomes à circuit ouvert ou des masques à filtre pourvus d'une cartouche ou boîte filtrante capable de retenir l'oxyde de carbone;

e) dans les autres cas, l'emploi de masques ou de cagoules à adduction d'air ou de masques ou de cagoules autonomes sera préféré à celui de masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

retour liste

VETEMENT DE PROTECTION

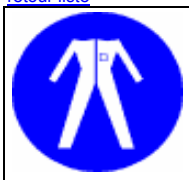	**veste et pantalon soudeur**
deux pièces en proban (65 % coton, 35% polyester, fermeture croisée) **boutons protégés** **résistant au feu** **protège des étincelles de soudage**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les éclaboussures chaudes de métal fondu contre les hautes températures causées par les rayonnements contre les brûlures de la peau
quand les porter	dans les ateliers de construction soudage pour les travaux à haute température
utilisation	usage individuel contrôler les dégâts ou salissures qui risquent d'en compromettre l'usage sûr tels que les taches d'huile
entretien	nettoyage régulier selon le mode d'emploi
rangement	conserver dans une armoire personnelle
changement	en cas de salissures très importantes avec des taches d'huile en cas de déchirures et autres dégâts en cas d'usure

REGLEMENTATION

Vêtement de protection :

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées;
b) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels;
c) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
d) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
f) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

retour liste

VETEMENT DE PROTECTION

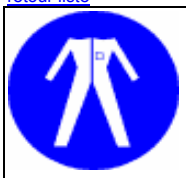	**tablier de soudage, manchettes de protection, guêtres**
freine le développement de la flamme **reflète la chaleur** **pas de partie métallique** **ignifuge**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les éclaboussures chaudes de métal fondu contre les hautes températures causées par les rayonnements contre les brûlures de la peau
quand les porter	pour les travaux de soudage pour les travaux à haute température là où le pictogramme est présent
utilisation entretien	examen des dégâts, déchirures et signes de vieillissement disponible au poste de soudage réutilisable suivant le mode d'emploi
rangement	conserver à un endroit déterminé
changement	en cas de salissures importantes par des taches d'huile en cas de déchirures et autres dégâts en cas d'usure

REGLEMENTATION

Un tablier de protection :

a) les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières; les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection des matières précitées;
b) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux;
c) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les clos d'équarrissage, services d'autopsie , laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillure analogues;
d) les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes;
e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes:
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'oganisations;
f) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
g) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en
h) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

Protection de l'avant bras :

a) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude;
b) les travailleurs dont les avant bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

Equipements de protection pour les jambes :

a) les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
b) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en
c) les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

VETEMENT DE TRAVAIL

retour liste

VETEMENT DE PROTECTION

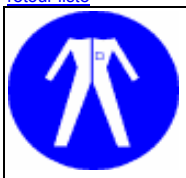	**vêtements de travail**
deux pièces (pantalon + veste en coton) **salopette (en coton ou polyester/coton)**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre les salissures
quand les porter	durant le travail
utilisation	usage individuel examen des dégâts et salissures le vêtement de travail couvre complètement les vêtements personnels ne laisser jamais vos vêtements de travail non ajustés
entretien	selon les conventions, via l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise de travail intérimaire
rangement	à conserver dans l'armoire personnelle n'utiliser jamais des clous comme porte-manteau
changement	en cas de salissures importantes par les taches d'huiles, vernis, … et selon les conventions en cas de déchirures et autres dégâts en cas d'usure

retour liste

PROTECTION DE L'OUIE

	bouchons d'oreille avec serre-tête
serre-tête pliable avec bouchons d'oreilles réutilisables et interchangeables **disponibles en deux tailles**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre un niveau de bruit trop élevé offre une atténuation de 26 dB (décibels)
quand les porter	en cas d'activités où le niveau de bruit reste élevé malgré toutes les mesures prises à partir de 85 dB(A) protection de l'ouïe obligatoire à partir de 90 dB(A) et en cas de présence du pictogramme
utilisation	usage individuel choisissez la bonne taille introduisez les bouchons dans les oreilles assez profondément de telle manière qu'ils bouchent correctement le conduit auditif selon le mode d'emploi exige une bon soin du canal auditif de sorte que la compression du cérumen est évitée
entretien	nettoyer régulièrement le serre-tête
rangement	à ranger dans un étui à conserver personnellement
changement	en cas de dégâts en cas de salissure par le cérumen
REGLEMENTATION	

Equipements de protection de l'ouïe :

si le niveau quotidien personnel d'exposition sonore est supérieur à 90 dB(A), les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuelle qui doivent être mis à leur disposition, en nombre suffisant, par l'employeur dès que le niveau quotidien d'exposition sonore est supérieur ou est susceptible d'être supérieur à Ceci ne dispense pas l'employeur des obligations qui lui sont imposées par les prescriptions de l'article 148decies 2.1.a) du Règlement général pour la protection du travail relatives à la lutte contre le bruit.

retour liste

PROTECTION DE L'OUIE

	casque anti-bruit
la coquille absorbante offre un maximum de place pour l'oreille **serre-tête large, réglable** **l'anneau d'étanchéité doux offre un maximum de confort**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre un niveau de bruit trop élevé offre une atténuation de 27 dB (décibels)
quand les porter	en cas d'activités où le niveau de bruit reste élevé malgré toutes les mesures prises à partir de 85 dB(A) protection de l'ouïe obligatoire à partir de 90 dB(A) et en cas de présence du pictogramme
utilisation	régler la hauteur des coquilles de sorte que le serre-tête repose sur la tête
entretien	nettoyez régulièrement les coquilles (mousse) avec de l'eau et un savon doux
rangement	rangez les casques anti-bruit après usage, à l'abri de la saleté et de la graisse (par ex, dans votre armoire personnelle ou un sac en plastique)
changement	changez les coquilles en cas de salissures importantes et/ou de dommages (déchirures) en cas de dégâts, le serre-tête est interchangeable
REGLEMENTATION	

Equipements de protection de l'ouïe :

si le niveau quotidien personnel d'exposition sonore est supérieur à 90 dB(A), les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuelle qui doivent être mis à leur disposition, en nombre suffisant, par l'employeur dès que le niveau quotidien d'exposition sonore est supérieur ou est susceptible d'être supérieur à Ceci ne dispense pas l'employeur des obligations qui lui sont imposées par les prescriptions de l'article 148decies 2.1.a) du Règlement général pour la protection du travail relatives à la lutte contre le bruit.

retour liste

PROTECTION DE L'OUIE

	bouchons d'oreille
malléable **doux, hypoallergénique, en mousse polyuréthane, donne un maximum de confort de port** **surface douce et résistante à la saleté**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre un niveau de bruit trop élevé offre une atténuation de 31 dB (décibels)
quand les porter	en cas d'activités où le niveau de bruit reste élevé malgré toutes les mesures prises à partir de 85 dB(A) protection de l'ouïe obligatoire à partir de 90 dB(A) et en cas de présence du pictogramme
utilisation	placer les bouchons avec des mains propres utiliser une seule fois les bouchons d'oreilles jetables introduisez les bouchons dans les oreilles assez profondément de telle manière qu'ils bouchent correctement le conduit auditif selon le mode d'emploi des bouchons mal placés donnent une plus faible amortissement exige une bon soin du canal auditif de sorte que la compression du cérumen est évitée
entretien	-
rangement	selon les conventions dans l'entreprise (en un lieu ou chez une personne déterminée)
changement	matériel jetable

REGLEMENTATION

Equipements de protection de l'ouïe :

si le niveau quotidien personnel d'exposition sonore est supérieur à 90 dB(A), les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuelle qui doivent être mis à leur disposition, en nombre suffisant, par l'employeur dès que le niveau quotidien d'exposition sonore est supérieur ou est susceptible d'être supérieur à Ceci ne dispense pas l'employeur des obligations qui lui sont imposées par les prescriptions de l'article 148decies 2.1.a) du Règlement général pour la protection du travail relatives à la lutte contre le bruit.

retour liste

PROTECTION DES MAINS

	gants soudeur
gants à cinq doigts **en matériel retardant le feu** **dos en une pièce** **toutes les coutures protégées** **longueur 35 cm**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre la chaleur et le contact avec des parties chaudes contre les éclaboussures de métal fondu contre la température élevée causée par les rayonnements contre les brûlures de la peau
quand les porter	lors d'activités de soudage en cas de travaux à température élevée
utilisation	examiner les dégâts, déchirures et signes de vieillissement n'utiliser jamais des gants humides en cas de soudage électrique individuels
entretien	suivant le mode d'emploi
rangement	conserver les gants qui doivent être à nouveau utilisés dans des espaces biens ventilés à un endroit fixé
changement	en cas de salissures importantes avec des taches d'huile en cas de déchirures et autres dégâts en cas d'usure.

Gants ou moufles de protection :

a) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;
b) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie;
c) les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci;
d) les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices;
e) les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduaires, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
f) les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières
susceptibles de contenir des germes infectieux;
g) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
h) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
i) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
j) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est prévisible et ne peut être diminuée en dessous de la valeur limite d'exposition par des mesures collectives ou d'organisation;
k) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes;
l) les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
m) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en
n) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

retour liste PROTECTION DES YEUX

	casque de soudage électronique à intensité variable
s'adapte automatiquement à la lumière **lanière de tête facile à placer** **niveaux de protection à réglage continu** **teinte de 9 à 13**	ceci est un exemple, il faut toujours regarder les spécifications exactes du constructeur
protection	contre le rayonnement contre les étincelles de soudages protection du cou, de la nuque et des oreilles contre les petites particules de métal fondu
quand le porter	en cas de soudage autogène, de soudage MIG et TIG en cas de soudage électrique pour des techniques tels que le découpage et le décapage en cas de soudage sporadique ou de découpage de métaux
utilisation	à disposition au poste de soudage en cas d'étincelles volantes, un casque de soudage doit être utilisé
entretien	-
rangement	-
changement	-
REGLEMENTATION	

Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié :

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique ;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense ;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage , de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles
g) les travailleurs susceptibles d'ê tre exposés aux agents cancérigènes :
§1.- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre
§2.- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à des agents cancérigènes est